
*Direction des transports terrestres***Arrêté du 2 février 2001 portant déclassement du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France d'une maison éclusière à Villeneuve-d'Asq (Nord)**NOR : *EQUT0110026A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du chef du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais en date du 28 novembre 2000 ;
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 8 janvier 2001,
Arrête :

Article 1^{er}

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial la maison éclusière sise sur le territoire de la commune de Villeneuve-d'Asq (Nord), au 1 contre-halage, en rive droite du canal de Roubaix, sur la parcelle cadastrée section AL n° 2, telle qu'elle est signalée en vert sur le plan au 1/1000^e annexé au rapport susvisé.

Article 2

Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
des transports par Voies
navigables,
P. Bry*